

**République Démocratique du Congo**



**PRIMATURE**

**Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**A.R.M.P.**

*Comité de Règlement des Différends*

*RPR : 01/REC/ARMP/2023*

*LA SOCIETE ARDECO SARL c/ LE  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET  
TECHNIQUE « EPST ».*

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 03/23/ARMP/CRD DU 27 JANVIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ARDECO SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHE DE CONSTRUCTION DE 200 ECOLES DONT 3 ECOLES DANS LA PROVINCE EDUCATIONNELLE DU MANIEMA, LANCE PAR LE MINISTERE DE L'EPST SUIVANT LE DAOI N°AAOI/001/MINEPST/CABMIN/CGPMP/2021 LOT 51.**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE ADECO**, N°113, Avenue NIOKI, Q/Gare Central, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.  
Tél : 0816013123 ; 0822763524 et 0851054186.  
E-mail : prudence.kabangu@yahoo.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**Contre :**

**LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SECONDAIRE ET TECHNIQUE « EPST »** Croisement des avenues Batetela et Cliniques, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.  
Tél : 0840018006

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## I. RESUME DES FAITS

1. Le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique « EPST » a lancé l'avis d'appel d'offres International n°AAOI/T/001/MINEPST/CABMIN/CGPMP/2021 relatif au marché de la construction de 200 écoles dans les 58 provinces éducationnelles de la RDC en 58 lot auquel la Requérente a concouru pour le lot 51 portant sur la construction de trois écoles pour la province éducationnelle de MANIEMA.
2. D'après la Requérente, l'Autorité Contractante l'a notifié du rejet de son offre.
3. Se sentant lésé, par sa lettre n° ARDECO/DG/0013/06/2022 du 28 décembre 2022, la société ARDECO a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante qui lui a répondu en date du 13 janvier 2023 en confirmant sa décision.
4. Par sa lettre n° ARDECO/DG/0014/06/2022 du 9 janvier 2023 réceptionnée le 10 janvier 2023, la Requérente a saisi l'ARMP d'un recours en appel.
5. Par sa lettre référencée 0073/ARMP/DG/DREG/01/2023 du 18 janvier 2023 adressée à l'Autorité Contractante, dont copie a été réservée à la Requérente, l'ARMP lui a demandé son mémoire en réponse dans les 72 heures ainsi que la documentation comprenant les pièces ci-après :
  - La copie du dossier d'appel d'offres du marché querellé ;
  - La copie du procès-verbal d'ouverture des plis ;
  - La copie du rapport d'analyse des offres ;
  - La copie de l'offre de la société ARDECO.

## II. ANALYSE

6. Du fait de l'introduction du recours de la Requérente en date du 10 janvier 2023, le délai imparti pour le CRD de rendre sa décision expire ce 2 février 2023, et ce, conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** »;
7. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit de l'annexe 1 du Décret précité qui stipule que le CRD dispose, en cas de nécessité, de quinze (15) autres jours pour rendre sa décision.

PAR CES MOTIFS,

**Le Comité de Règlement des Différends ;**

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158 ;

**Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;**

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

- Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours prendra cours à partir du 3 février 2023, soit jusqu'au 23 février 2023 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 janvier 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

- Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;
- Madame Chantal KIDIATA, Membre ;
- Madame Donny MASUDI, Membre ;
- Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;
- Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;
- Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

CERTIFIEE CONFORME  
Le 30-JANV.-2023

